

Droit d’alerte sur la situation des agents des SDIF et SIP d’Ille et Vilaine impactés par GMBI.

Rennes, le 6 JUILLET 2023

Monsieur le Président,

L’ensemble des représentants élus et mandatés à la formation spécialisée du CSAL de la DRFiP 35 déposent ce jour un droit d’alerte pour les SDIF et SIP en raison de l’existence d’un danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents de ces services dans l’exercice de leurs fonctions.

Conformément aux articles L4131-1 à L4131-4 (principes des droits d’alerte et de retrait) et aux articles L4132-1 à L4132-5 (conditions d’exercice des droits d’alerte et de retrait) du code du travail transposés aux articles 5-5 à 5-9 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié 2020, relatifs à l’hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu’à la prévention médicale dans la fonction publique et conformément à l’article 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, l’ensemble des représentants à la formation spécialisée du CSAL de la DRFiP 35 ont constaté qu’il existe plusieurs causes de danger grave et imminent liées à l’existence de risques psychosociaux (RPS) chez les personnels des SDIF et SIP :

Ils subissent depuis plusieurs années une dégradation de leurs conditions de travail au quotidien, liée à différentes réorganisations en lien avec les « réformes » impulsées par la DGFiP et à la suppression des emplois : départementalisation, regroupement des missions foncières au 1/09/2021, mise en place des applications SURF, déploiement de GMBI, de GESTLOC et transfert de la taxe d’urbanisme en 2023.

Dans ce contexte, la situation a encore empiré, pour atteindre une situation inédite de dégradation des conditions de travail au cours du 1^{er} semestre 2023 du fait de la mise en œuvre de GMBI. La nouvelle obligation déclarative foncière des contribuables, instaurée le 1^{er} janvier 2023, génère un accueil exponentiel, tant au guichet, qu’au téléphone, que dans E contact, dans les balf, par courrier papier, dans les France Services qui nous relayent les demandes. Jamais les SIP et SDIF n’ont subi une telle submersion, à laquelle les agents ne peuvent pas faire face malgré tout leur professionnalisme et leur implication.

Comme les représentants des personnels et les agents désignés comme experts l’ont évoqué lors du CSAL du 20 juin dernier, la charge de travail s’intensifie, les dysfonctionnements se multiplient, l’organisation du travail se dégrade, les conditions de travail se détériorent. La pétition signée très majoritairement qui vous été remise le même jour en atteste.

Le nombre d’agents en mal-être dans ces services augmente, avec des conséquences graves sur la santé physique et mentale : crises de larmes, troubles du sommeil, nervosité, syndromes anxio-dépressifs.

L’exposition aux risques psychosociaux entraîne stress au travail (déséquilibre perçu par un individu entre ses contraintes et ses moyens d’y faire face), mais aussi sentiment de mal-être ou de souffrance au travail, accentué par les violences externes (incivilités, menaces, agressions physiques ou verbales) et les violences internes (conflits exacerbés, harcèlement

moral), épuisement professionnel, épuisement émotionnel, dépersonnalisation ou cynisme, sentiment de non-accomplissement, pouvant conduire jusqu'au suicide.

Dès le CSAL du 20 juin, vous avez reconnu l'état d'urgence au sein des services, en affectant des renforts provisoires d'auxiliaires et l'appui d'inspecteurs et de contrôleurs stagiaires.

Depuis, les médias ont largement relayé cette situation critique, et le Directeur Général des finances publiques a reconnu l'échec du déploiement de GMBI en repoussant la date limite des formalités des propriétaires d'un mois.

A ce jour, les mesures mises en œuvre sont insuffisantes pour répondre aux difficultés des agents et à la désorganisation des services.

La jurisprudence sur la responsabilité de l'employeur consacre l'obligation de résultat et non pas la seule obligation de moyens : dès lors que le résultat n'est pas atteint, sa responsabilité est engagée.

L'intersyndicale réclame donc la mise en œuvre immédiate de la procédure nécessaire en cas de droit d'alerte préalable à l'exercice éventuel d'un droit de retrait si les circonstances l'exigeaient.

L'intersyndicale exige que ce droit d'alerte soit consigné dans le registre spécial côté et ouvert au timbre de la Formation Spécialisée conformément aux articles 61 et 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.

*Les élus et mandatés à la formation spécialisée de la DRFIP 35,
CGT-- Solidaires- CFDT -FO*